

## CONSEIL DE LA CONCURRENCE

**Décision n° 97-D-89  
du 9 décembre 1997**

**relative à une saisine présentée par  
Me Sprimont, représentant le magasin à l'enseigne CARREFOUR de Calais**

---

Le Conseil de la concurrence (commission permanente),

Vu la lettre enregistrée le 28 août 1997 sous le numéro P 07, par laquelle Me Sprimont, représentant le directeur de l'hypermarché CARREFOUR de Calais, a saisi le Conseil de la concurrence d'une proposition de prix sur la côte de boeuf, faite par voie de publicité par l'hypermarché AUCHAN de Calais, qu'il qualifie de pratique de prix abusivement bas ;

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1<sup>er</sup> décembre 1986 modifiée, relative à la liberté des prix et de la concurrence et le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 modifié, pris pour son application ;

Vu la lettre de Me Sprimont enregistrée le 13 novembre 1997 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Le rapporteur, le rapporteur général, et le commissaire du Gouvernement entendus ;

Considérant que, par la lettre du 13 novembre 1997 susvisée, Me Sprimont, agissant au nom du directeur du magasin Carrefour de Calais, a déclaré retirer sa saisine ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu pour le Conseil de se saisir d'office,

### **DÉCIDE :**

Article unique : Le dossier enregistré sous le numéro P 07 est classé.

Délibéré sur le rapport oral de M. Philippe Komiha, par M. Barbeau, président, MM. Cortesse et Jenny, vice-présidents.

Le rapporteur Général,  
Marie Picard

Le président,  
Charles Barbeau